Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
60, rue Fisher (Écocentre régional)

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire statuera sur la demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme décrite ci-dessous, lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le 14 mars 2022, à la salle La Nature-en-Mouvement du pavillon Jordi-Bonet, au 99, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire, à 19 h 30.

Demande présentée pour la propriété portant le numéro d'immeuble située au 60, rue Fisher à Mont-Saint-Hilaire, soit le lot 6 441 149 au cadastre du Québec (écocentre régional). Celle-ci a pour but d'autoriser un bâtiment accessoire d'une hauteur de 6,04 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une hauteur maximale de 5,00 mètres, permettant ainsi une dérogation de 1,04 mètre et l'implantation dudit bâtiment à 1,80 mètre d'un bâtiment principal alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit que tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 4,00 mètres du bâtiment principal, permettant ainsi une dérogation de 2,20 mètres.

Cette demande a également pour but de permettre 28 conteneurs hors sol implantés en cour avant et 12 conteneurs hors sol implantés en cour latérale, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit que les conteneurs hors sol doivent être implantés en marge et en cour arrière, permettant ainsi une dérogation sur la localisation des conteneurs hors sol;

De plus, cette demande a pour but de permettre l'implantation de 41 conteneurs hors sol pour les matières recyclables alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit un maximum de 1 conteneur à matières recyclables par bâtiment (présence de 3 bâtiments principaux sur le site), permettant ainsi une dérogation de 38 conteneurs hors sol pour les matières recyclables.

Et finalement, cette demande vise à permettre l'implantation des conteneurs hors sol qui ne sont pas remisés dans un enclos à déchets, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit que les conteneurs hors sol doivent obligatoirement être remisés dans un enclos à déchets, permettant ainsi une dérogation afin de permettre l'implantation de conteneurs hors sol sans enclos à déchets.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du 14 mars prochain ou encore en transmettant ses commentaires par écrit à compter du jour de la publication du présent avis à l'adresse suivante : derogation.mineure@villemsh.ca. Les commentaires transmis à cette adresse courriel seront également pris en direct lors de la séance du conseil du 14 mars prochain, et ce, jusqu'au moment où le conseil prendra sa décision sur ladite demande de dérogation mineure. Tous les commentaires reçus seront transmis au conseil avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de la demande.

Notez que la séance du conseil sera diffusée en direct sur YouTube ainsi que sur la plateforme de webdiffusion accessible via le site Internet de la Ville au www.villemsh.ca.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 23 février 2022

(S) *Anne-Marie Piérard*

_____
M^{e} Anne-Marie Piérard, avocate
GREFFIÈRE